

Les espaces soumis à des risques au titre de l'article R151-34 du code de l'urbanisme

Article R151-34 du code de l'urbanisme

« Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols [...]»

Le règlement identifie les espaces soumis à des risques au titre de l'article R151-34 du code de l'urbanisme :

- zone inondable repérée par les PPRI : les projets et aménagements respecteront les dispositions des arrêtés préfectoraux repris dans les annexes
- bandes de 20 mètres, de part et d'autre de l'axe des cours d'eau. Ces bandes ne peuvent faire l'objet de constructions ou d'imperméabilisation des sols. Elles peuvent être revues en fonction d'études ad hoc concernant le risque sur le ou les bassins versants concernés
- zone repérée sur l'AZI (Atlas des Zones Inondables). Sans interdire la construction, ce repérage doit alerter les porteurs de projet sur un éventuel risque d'inondation. Des dispositions sont reprises dans chaque zone en rapport avec ce risque.